



Union Suisse des Carrossiers USIC



Fédération des Carrossiers Romands FCR

REGLEMENT D'EXAMEN

pour

**l'examen certificat pour Professionnel/-le de la carrosserie
orientations tôlerie, peinture et serrurerie sur véhicules**

du 23. Avril 2016

Version 3, adaptée le novembre 2018

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

L'examen certificat de la branche a pour but de vérifier de manière exhaustive si les candidats ont acquis les compétences requises pour exercer de manière responsable une activité professionnelle exigeante.

1.2 Profil de la profession

1.21 Domaine d'activité

Le professionnel ⁽¹⁾ de la carrosserie

– est un spécialiste dans son domaine pour toutes les tâches complexes de construction, de réparation, de remplacement et d'entretien, ainsi que pour les techniques de traitement des surfaces.

Ses clients sont principalement des personnes privées ou des entreprises du domaine privé et public.

1.22 Principales compétences opérationnelles

Le professionnel de la carrosserie travaille de manière indépendante et responsable, en accord avec son supérieur hiérarchique. Il est spécialisé dans trois orientations.

Indépendamment des **trois orientations**, le chef d'atelier de carrosserie est compétent dans les activités suivantes:

– faire les calculs relatifs à un travail ou à une commande.

Le professionnel de la carrosserie, **orientation tôlerie** exécute en outre

– des travaux sur les carrosseries et les éléments de montage;
– des travaux sur les systèmes et composants du véhicule.

(1) Pour faciliter la lecture du document, le masculin est utilisé pour désigner les personnes de sexe masculin et féminin

Le professionnel de la carrosserie, **orientation peinture** est aussi capable de

- des travaux sur les carrosseries et les éléments de montage;
- préparer et exécuter des travaux de peinture.

Le professionnel de la carrosserie, **orientation serrurerie sur véhicules** sait en outre

- développer et traiter des projets;
- fabriquer, monter, entretenir et réparer des composants.

Le professionnel de la carrosserie est entièrement responsable pour ses propres travaux dans l'atelier, ou pour ceux de ses équipes, concernant le maintien des délais et de la qualité. Il trouve de manière sûre et indépendante, des solutions convenables à des problèmes aussi bien complexes qu'inattendus en considérant toutes les alternatives possibles.

Il collabore étroitement avec le/la coordinateur/trice d'atelier et le/la chef d'atelier de carrosserie pour l'attribution des travaux. Il endosse sa part de responsabilité pour la formation professionnelle des apprentis et les soutient pendant la durée de leur formation.

Le professionnel de la carrosserie réagit avec flexibilité aux événements inattendus. Il s'oriente vers les exigences de qualité ainsi qu'aux directives entrepreneuriales et légales pour garantir la sécurité au travail, la protection de l'environnement et la protection de la santé.

Il veille à améliorer continuellement la qualité du travail, recherche des innovations techniques dans le domaine des méthodes de travail et de la protection de l'environnement et se tient au courant des nouveautés qui surgissent dans les domaines de la technique professionnelle et des processus.

Il assume également une fonction de consultant pour la planification, l'engagement et le licenciement des collaborateurs.

1.23 Exercice de la profession

L'activité professionnelle du professionnel de la carrosserie se partage entre le travail d'atelier, que ce soit dans un atelier de carrosserie ou dans une entreprise de serrurerie sur véhicules. Dans ce dernier domaine, il doit parfois aller chez le client et faire le travail sur place.

Le professionnel de la carrosserie se montre autonome, fiable et conscient de ses responsabilités. De par son métier, il jouit dans l'entreprise de la compétence technico-opérationnelle la plus élevée. Il est en mesure d'exécuter des travaux exigeants et d'initier les collaborateurs à toutes les techniques de travail.

1.24 Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les prestations du professionnel de la carrosserie sont importantes, tant pour les clients privés que pour les diverses branches économiques qui dépendent des véhicules utilisés à des fins commerciales. Les entreprises de transport public et privé sont donc des partenaires commerciaux importants.

La branche de la carrosserie et de la construction automobile doit tenir compte aussi bien des besoins en matière de mobilité, des réglementations légales et de la prise de conscience croissante de la société pour la qualité et l'environnement. Des

thèmes, comme les nouveaux matériaux, les directives de sécurité, l'efficacité énergétique et les technologies alternatives de propulsion, gagneront vraisemblablement en importance. Le professionnel de la carrosserie doit rester en phase avec de tels développements.

Le professionnel de la carrosserie porte donc une grande part de responsabilité pour la sécurité de l'entreprise et celle des véhicules, ainsi que pour le maintien des dispositions spécifiques de la protection de l'environnement. En même temps, il apporte une haute contribution au développement durable et économique au sein de l'entreprise.

1.3 Organe responsable

1.31 Les organisations du monde du travail suivantes constituent l'organe responsable:

Union Suisse des Carrossiers USIC

Fédération des Carrossiers Romands FCR

1.32 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du certificat sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 6 à 10 membres. La présidence ainsi que la gestion du secrétariat incombent à l'USIC.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) fixe la taxe d'examen;
- b) fixe la date et le lieu de l'examen;
- c) définit le programme de l'examen;
- d) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- e) nomme les experts, les instruit pour l'exercice de leur tâche d'expert et les met à disposition;
- f) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- g) décide de l'octroi du certificat;
- h) traite les requêtes et les recours;
- i) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- j) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- k) rend compte de ses activités aux instances supérieures
- l) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives à un secrétariat.

2.3 Autorisation et surveillance

- 2.31 L'examen est placé sous la surveillance de l'organe responsable. Il n'est pas public. Dans des cas particuliers, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

- 3.11 L'examen est annoncé publiquement au moins quatre mois avant le début des épreuves dans les langues nationales parlées par les candidats
- 3.12 La publication donne au moins des informations sur:
- les dates des épreuves;
 - la taxe d'examen;
 - le lieu d'inscription;
 - le délai d'inscription;
 - le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- b) la mention de la langue d'examen;
- c) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- d) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

3.3 Admission

- 3.31 Est admis à l'examen le candidat qui:
- a) est en possession d'un certificat fédéral de capacité de tôlier en carrosserie, carrossier peintre, carrossier-tôlier, peintre en automobiles, serrurier sur véhicules ou une attestation fédérale (AFP) d'assistant vernisseur ou d'un certificat équivalent;
 - b) a suivi 2 des 4 cours obligatoire à choix possibles;

Les candidats sont admis sous réserve du paiement de la taxe d'examen selon chiffre. 3.41.

- 3.32 Les décisions concernant l'admission à l'examen sont communiquées par écrit aux candidats au moins 60 jours avant le début de l'examen. L'admission est accordée sous réserve, si le candidat n'a pas encore terminé ses cours obligatoires à choix, mais finit les cours dans l'intervalle de temps entre la décision d'admission et l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen.
-

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou pour des raisons valables, a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.
- 3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.
- 3.44 Pour le candidat qui répète l'examen, la taxe d'examen est fixée dans chaque cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.
- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de repas et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

- 4.11 Après sa publication, l'examen a lieu si au moins 10 candidats remplissent les conditions d'admission, ou au moins tous les deux ans.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 30 jours au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:
 - a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves et des moyens auxiliaires dont les candidats sont autorisés ou invités à se munir;

4.2 Retrait

- 4.21 Les candidats ont la possibilité d'annuler leur inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.
Sont notamment réputées raisons valables:
 - a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, assorti de pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.
- 4.32 Est exclu de l'examen quiconque:
 - a) utilise du matériel ou des documents non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits et pratiques. Elle consigne ses observations par écrit
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux écrits et les travaux pratiques. Ils s'entendent sur la note à attribuer.
- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs. Dans des cas d'exception dûment motivés, il est concevable d'admettre un expert au maximum ayant été enseignant aux cours préparatoires du candidat.

4.5 Séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance mise sur pied après l'examen.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du certificat s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été son supérieur hiérarchique ou son collaborateur.

5 EXAMEN

5.1 Epreuves d'examen

- 5.11 L'examen comprend les épreuves suivantes qui englobent les différents modules:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération	Pondération
1. Travaux pratique / oral				
1.1 Poste de travail obligatoire 1	pratique/ oral	2.5 h	33%	60%
1.2 Poste de travail obligatoire 2	pratique/ oral	2.5 h	33%	
1.3 Poste de travail obligatoire à choix / CAD*	pratique/ oral	2.5 h	33%	

2. Travaux écrits				
2.1 Dossier 1	écrit	2 h	50%	20%
2.2 Dossier 2	écrit	2 h	50%	

3. Calcul de prix				
3.1 pratique	pratique	2.5h	80%	20%
3.2 écrit	écrit	1/2 h	20%	

Durée totale de l'examen		14 1/2 h		100%
---------------------------------	--	-----------------	--	-------------

* orientations serrurerie sur véhicules

Pour les 3 épreuves d'examen il est possible d'évaluer toutes les compétences opérationnelles de l'orientation concernée.

Description des épreuves d'examen spécifiques:

Épreuve d'examen 1 : Travaux pratique / oral

Par l'exécution et l'explication des divers travaux pratiques (poste de travail), le candidat démontre qu'il est capable d'accomplir de manière autonome, les exigences prescrites dans le plan de formation. Chaque candidat effectue 2 postes de travail du programme obligatoire ainsi que 1 poste de travail du programme obligatoire à choix, qu'il a suivi durant les cours préparatoires. Le jour de l'examen, plusieurs postes de travail sont préparés. La répartition des postes de travail s'effectue par tirage au sort. À chaque poste de travail, le candidat présente également son travail oralement aux experts pour une durée d'un quart d'heure. Les experts peuvent poser diverses questions en relation avec le thème du poste de travail.

Épreuve d'examen 2 : Travaux écrits

Deux dossiers écrits évaluent si le candidat est en mesure d'expliquer et développer des connaissances techniques par écrit, sur la base de situations d'entreprise quotidiennes, de les interpréter et d'indiquer des solutions. Les bases sont les objectifs évaluateurs du plan de formation. Les domaines de compétences opérationnels de chaque orientation seront couverts et mis en relation dans les deux dossiers.

Épreuve d'examen 3 : Calcul de prix

Sur la base d'images de dommages réelles, de données de véhicule et d'entreprise, le candidat calcule le coût total d'une réparation. Les travaux s'effectuent à l'aide des programmes de calcul prescrit dans le plan de formation. Les connaissances théoriques en lien à la calculation de dommage seront examinées dans un dossier écrit supplémentaire.

5.2 Exigences

- 5.21 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Généralités

L'évaluation de l'examen ou des épreuves est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du règlement d'examen sont applicables.

6.2 Evaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.
- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne pondérée des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale.
- 6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne pondérée des notes des épreuves. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées au moyen de notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4,0 désignent des prestations suffisantes.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du certificat

6.41 L'examen est réussi, si:

Si la note finale (moyenne générale) est de minimum 4.0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi, si le candidat a:

- a) une note des points d'appréciations inférieure à 3.3 ;
- b) deux notes des points d'appréciations insuffisantes dans la même épreuve d'examen, même si supérieures à 3.3;
- c) plus que deux notes insuffisantes, même si supérieures à 3.3 ;
- d) ne se désiste pas à temps;
- e) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- f) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- g) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le certificat est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit un certificat d'examen pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec à l'examen;
- c) les voies de droit, si le certificat est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une note des points d'appréciations insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 CERTIFICAT DE L'ASSOCIATION, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le certificat est délivré par l'USIC à la demande de la commission d'examen et porte la signature du président de la commission d'examen et du Chef du département formation professionnelle.

7.12 Les titulaires du certificat sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Professionnel/-le de la carrosserie orientation peinture**
- **Professionnel/-le de la carrosserie orientation tôlerie**
- **Professionnel/-le de la carrosserie orientation serrurerie sur véhicules**

- **Carrosseriefachmann/-frau Fachrichtung Spenglerei**
- **Carrosseriefachmann/-frau Fachrichtung Lackiererei**
- **Carrosseriefachmann/-frau Fachrichtung Fahrzeugbau**

- Carrozziere (-a) specialista specializzazione lattoniera
- Carrozziere (-a) specialista specializzazione verniciatura
- Carrozziere (-a) specialista specializzazione fabbricazione di veicoli

7.13 Les noms des titulaires de certificat sont inscrits dans un registre tenu par l'USIC.

7.2 Retrait du certificat

7.21 L'USIC peut retirer tout certificat obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du certificat peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'USIC dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit mentionner les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 L'USIC statue en première instance sur les recours.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission d'examen, l'organe responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission d'examen et aux experts.

8.2 L'organe responsable assume les frais d'examen qui ne sont pas couverts par la taxe d'examen, ou d'autres ressources.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par la commission de la formation professionnelle USIC

10 EDICTION

**Schweizerischer Carrosserieverband VSCI
Union Suisse des carrossiers USIC**

Lieu, date

Lieu, date

Le président de la commission d'examen

Martin Rusterholz

Chef du département formation
professionnelle

Angelo Miraglia